



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

National Parks of Canada
Fire Protection
Regulations

Règlement sur la
prévention des incendies
dans les parcs nationaux
du Canada

SOR/80-946

DORS/80-946

Current to November 13, 2013

À jour au 13 novembre 2013

Last amended on December 3, 2009

Dernière modification le 3 décembre 2009

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to November 13, 2013. The last amendments came into force on December 3, 2009. Any amendments that were not in force as of November 13, 2013 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 13 novembre 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 3 décembre 2009. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 13 novembre 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	National Parks of Canada Fire Protection Regulations			Règlement sur la prévention des incendies dans les parcs nationaux du Canada	
2	INTERPRETATION	1	2	DÉFINITIONS	1
2.01	APPLICATION	1	2.01	APPLICATION	1
3	NON-STRUCTURAL FIRES	2	3	INCENDIES AUTRES QUE LES INCENDIES DE BÂTIMENTS	2
3	PREVENTION OF FIRES	2	3	PRÉVENTION DES INCENDIES	2
9	STRUCTURAL FIRES	4	9	INCENDIES DE BÂTIMENTS	4
9	PREVENTION OF FIRES IN BUILDINGS OR OTHER STRUCTURES IN A PARK	4	9	PRÉVENTION DES INCENDIES DANS LES BÂTIMENTS ET AUTRES CONSTRUCTIONS DANS UN PARC	4
13	COMPLIANCE WITH ORDER OF FIRE PREVENTION INSPECTOR	5	13	EXÉCUTION DE L'ORDRE DE L'INSPECTEUR DE LA PRÉVENTION DES INCENDIES	5

Registration
SOR/80-946 December 11, 1980

CANADA NATIONAL PARKS ACT

National Parks of Canada Fire Protection Regulations

P.C. 1980-3341 December 11, 1980

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 7(1) of the *National Parks Act*, is pleased hereby to revoke the *National Parks Fire Protection Regulations*, C.R.C., c. 1119, and to make the annexed *Regulations Respecting Fire Protection in the National Parks of Canada*, in substitution therefor.

Enregistrement
DORS/80-946 Le 11 décembre 1980

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

Règlement sur la prévention des incendies dans les parcs nationaux du Canada

C.P. 1980-3341 Le 11 décembre 1980

Sur avis conforme du ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 7(1) de la *Loi sur les parcs nationaux*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'abroger le *Règlement sur la protection contre l'incendie dans les parcs nationaux*, C.R.C., c. 1119, et d'établir le *Règlement concernant la prévention des incendies dans les parcs nationaux du Canada*, ci-après.

NATIONAL PARKS OF CANADA FIRE
PROTECTION REGULATIONS

1. [Repealed, SOR/2003-302, s. 2]

INTERPRETATION

2. In these Regulations,

“Dominion Fire Commissioner” [Revoked, SOR/94-266, s. 1]

“employee” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Parks Canada Agency Act*; (*employé*)

“fire prevention inspector” means in respect of a park, a person who is qualified to carry out fire prevention inspections and who is authorized by the superintendent of the park to enter that park for the purpose of carrying out fire prevention inspections in that park; (*inspecteur de la prévention des incendies*)

“fireplace” includes a grill or stove or any cooking facility; (*foyer*)

“Fire Warden” [Repealed, SOR/2003-302, s. 3]

“inspection” includes the inspection of an electrical or gas installation; (*inspection*)

“land” [Repealed, SOR/2003-302, s. 3]

“maintain” means, in respect of a fire, to add fuel to, enjoy the use of, or allow the fire to burn. (*entretenir*)

“park” [Revoked, SOR/94-266, s. 1]

“Superintendent” [Revoked, SOR/94-266, s. 1]

SOR/94-266, s. 1; SOR/2003-302, ss. 3, 9(F).

APPLICATION

2.01 (1) These Regulations apply to parks and, subject to sections 40 and 41 of the *Canada National Parks Act*, park reserves as if they were parks.

(2) These Regulations do not apply in the Town of Banff or in the Town of Jasper.

SOR/90-235; SOR/2003-302, s. 4; SOR/2009-322, s. 15.

RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION DES
INCENDIES DANS LES PARCS NATIONAUX
DU CANADA

1. [Abrogé, DORS/2003-302, art. 2]

DÉFINITIONS

2. Dans le présent règlement,

« Commissaire fédéral des incendies » [Abrogée, DORS/94-266, art. 1]

« employé » S’entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l’Agence Parcs Canada*. (*employee*)

« entretenir » signifie, en ce qui concerne un feu, y ajouter du combustible, en jouer ou le laisser brûler; (*maintain*)

« foyer » comprend un gril, un réchaud ou tout autre appareil de cuisson; (*fireplace*)

« garde forestier » [Abrogée, DORS/2003-302, art. 3]

« inspecteur de la prévention des incendies » À l’égard d’un parc, personne qualifiée pour effectuer des inspections de prévention des incendies et autorisée par le directeur du parc à entrer dans le parc pour y effectuer des inspections de prévention des incendies. (*fire prevention inspector*)

« inspection » S’entend notamment de l’inspection d’une installation électrique ou d’une installation au gaz. (*inspection*)

« parc » [Abrogée, DORS/94-266, art. 1]

« surintendant » [Abrogée, DORS/94-266, art. 1]

« terre » [Abrogée, DORS/2003-302, art. 3]

DORS/94-266, art. 1; DORS/2003-302, art. 3 et 9(F).

APPLICATION

2.01 (1) Le présent règlement s’applique aux parcs et, sous réserve des articles 40 et 41 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, aux réserves comme s’il s’agissait de parcs.

(2) Le présent règlement ne s’applique pas aux villes de Banff et de Jasper.

DORS/90-235; DORS/2003-302, art. 4; DORS/2009-322, art. 15.

2.1 Paragraphs 3(2)(a) and (c), subsection 3(3), section 4, subsections 5(1) and (2), paragraph 5(3)(f) and section 6 do not apply to a peace officer, enforcement officer, superintendent, park warden or employee when they are engaged in duties relating to fire prevention, fire-fighting or the use of fire for the purpose of managing the resources of a park.

SOR/84-638, s. 1; SOR/2003-302, s. 5.

NON-STRUCTURAL FIRES

PREVENTION OF FIRES

3. (1) If, for the prevention of fire or fire management in a park, the superintendent considers it necessary to close any area or highway in the park to public use or travel, or to prohibit smoking or the starting or maintaining of fires in any area of the park, the superintendent shall post a prominently displayed notice in the area, on the highway or in any other conspicuous location in the park, which notice states, as applicable, that

- (a) the area or highway is closed to public use or travel;
- (b) smoking in the area is prohibited; or
- (c) starting or maintaining fires in the area is prohibited.

(2) When a notice has been posted under subsection (1), no person shall, in contravention of the notice,

- (a) enter the area or highway referred to in the notice;
- (b) smoke in the area referred to in the notice; or
- (c) start or maintain a fire in the area referred to in the notice.

(3) Every person in an area or on a highway that is subsequently closed pursuant to subsection (1) shall leave that area or highway.

SOR/94-266, s. 3; SOR/2003-302, s. 6.

4. (1) No person shall start or maintain any fire in a park except

2.1 Les alinéas 3(2)a) et c), le paragraphe 3(3), l'article 4, les paragraphes 5(1) et (2), l'alinéa 5(3)f) et l'article 6 ne s'appliquent pas à l'agent de la paix, à l'agent de l'autorité, au directeur, au garde de parc ou à l'employé dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la prévention ou à l'extinction des incendies ou à l'utilisation du feu pour gérer les ressources du parc.

DORS/84-638, art. 1; DORS/2003-302, art. 5.

INCENDIES AUTRES QUE LES INCENDIES DE BÂTIMENTS

PRÉVENTION DES INCENDIES

3. (1) Si le directeur, pour la prévention ou la gestion des incendies dans le parc, juge nécessaire d'interdire au public ou à la circulation une zone ou une route du parc, ou d'interdire de fumer ou d'allumer ou d'entretenir un feu dans toute zone de celui-ci, il affiche bien en évidence dans la zone ou sur la route en cause ou en tout autre endroit bien en vue dans le parc un avis sur lequel figure l'une ou l'autre des interdictions suivantes :

- a) la zone ou la route sont interdites au public ou à la circulation;
- b) il est défendu de fumer dans la zone visée;
- c) il est défendu d'allumer ou d'entretenir des feux dans la zone visée.

(2) Lorsqu'un avis a été affiché conformément au paragraphe (1), il est interdit, selon ce qui est indiqué dans l'avis :

- a) de pénétrer dans la zone ou sur la route visées dans l'avis;
- b) de fumer dans la zone visée dans l'avis;
- c) d'allumer ou d'entretenir un feu dans la zone visée dans l'avis.

(3) Quiconque se trouve dans une zone ou sur une route qui devient interdite conformément au paragraphe (1) doit quitter cette zone ou cette route.

DORS/94-266, art. 3; DORS/2003-302, art. 6.

4. (1) Il est interdit à quiconque d'allumer ou d'entretenir un feu dans un parc, sauf

- (a) in a fireplace on private property;
- (b) in a fireplace provided by the superintendent;
- (c) in a portable stove, hibachi or barbecue; or
- (d) when in possession of a permit issued under subsection (3).

(2) No person shall start or attempt to start or maintain any fire referred to in subsection (1) unless such person uses only the type of fuel that the fireplace, portable stove, hibachi or barbecue is designed for.

(3) The superintendent may issue a permit to a person to start and maintain a fire in a park and such permit shall be subject to any terms and conditions stated thereon by the superintendent.

(4) Every person who starts and maintains a fire shall, when it is no longer required, extinguish it.

SOR/94-266, s. 3; SOR/2003-302, s. 9(F).

5. (1) Subject to subsection (2), no person shall be in possession of more than 250 litres of fuel or other flammable liquid in a park unless

- (a) the fuel or liquid is stored in the tank of a vehicle and that tank is a component of the fuel system of the vehicle;
- (b) the fuel or liquid is stored in a tank that is a component of the heating system of the building; or
- (c) the fuel or liquid is being carried in a vehicle designed for the transportation of fuel or flammable liquid.

(2) The superintendent may issue a permit to a person for the possession of more than 250 litres of gasoline or other flammable liquid in a park and such permit shall be subject to any terms and conditions stated thereon by the superintendent.

(3) No person shall, in a park,

- (a) having started a fire referred to in subsection 4(1) or (3), allow that fire to spread beyond the confines of the fireplace, portable stove, hibachi or barbecue, as the case may be;

- a) dans un foyer sur une propriété privée;
- b) dans un foyer fourni par le directeur;
- c) dans un réchaud, un hibachi ou un barbecue; ou
- d) s'il détient un permis délivré selon le paragraphe (3).

(2) Il est interdit d'allumer ou de tenter d'allumer ou d'entretenir un feu visé au paragraphe (1), à moins de n'utiliser que le type de combustible qui convient au foyer, au réchaud, au hibachi ou au barbecue.

(3) Le directeur peut délivrer un permis autorisant une personne à allumer et à entretenir un feu dans un parc, sous réserve des conditions qu'il aura stipulées dans le permis.

(4) Quiconque allume et entretient un feu doit l'éteindre lorsqu'il n'en a plus besoin.

DORS/94-266, art. 3; DORS/2003-302, art. 9(F).

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit d'avoir en sa possession dans un parc plus de 250 litres de combustible ou autre liquide inflammable, à moins

- a) que le combustible ou le liquide ne soit gardé dans le réservoir d'un véhicule et que ce réservoir ne fasse partie intégrante de ce véhicule;
- b) que le combustible ou le liquide ne soit gardé dans un réservoir qui fait partie intégrante du système de chauffage d'un bâtiment; ou
- c) que le combustible ou le liquide ne soit transporté dans un véhicule conçu pour le transport de combustible ou liquide inflammable.

(2) Le directeur peut délivrer un permis autorisant une personne à avoir en sa possession dans un parc plus de 250 litres de combustible ou autre liquide inflammable, sous réserve des conditions qu'il aura stipulées dans le permis.

(3) Dans un parc, il est interdit à quiconque

- a) a allumé un feu visé au paragraphe 4(1) ou (3), de laisser le feu s'étendre à l'extérieur du foyer, du réchaud, du hibachi ou du barbecue;

- (b) discard a lighted cigar, cigarette, match or any other burning substance;
- (c) discard any unused match or any article or substance that has a capability of starting a fire;
- (d) operate any machine or equipment unless the machine or equipment is provided with adequate and efficient appliances to prevent the escape of fire and sparks;
- (e) when removing or disposing of brush or any flammable material, allow such material to be accumulated, stored, handled, transported or disposed of in any manner other than in a manner as approved by the superintendent; or
- (f) leave any fire unattended except when reporting an uncontrollable fire.

SOR/94-266, s. 3; SOR/2003-302, s. 9(F).

6. Every person who observes an unattended fire in a park shall report it immediately to an employee.

SOR/2003-302, s. 7.

7. and 8. [Repealed, SOR/2003-302, s. 7]

STRUCTURAL FIRES

PREVENTION OF FIRES IN BUILDINGS OR OTHER STRUCTURES IN A PARK

9. The owner or occupant of a building, structure or place in a park shall permit a fire prevention inspector to enter the building, structure or place, as the case may be, at any reasonable time for the purpose of carrying out a fire prevention inspection.

SOR/94-266, s. 2; SOR/2003-302, s. 8.

10. A fire prevention inspector may order that any alterations, renovations or repairs that are necessary to prevent fire be made to any building, structure or place in a park that has been inspected pursuant to section 9.

SOR/94-266, s. 2.

11. A fire prevention inspector who makes an order pursuant to section 10 may

- b) de jeter une cigarette ou un cigare allumés, ou une allumette ou autre substance enflammée;
- c) de jeter une allumette inutilisée ou toute chose ou substance susceptible de provoquer un incendie;
- d) d'utiliser une machine ou un appareil non munis de dispositifs convenables et efficaces pour prévenir l'échappement de feu ou d'étincelles;
- e) enlève ou jette des broussailles ou une matière inflammable, d'en permettre l'accumulation, l'entreposage, la manipulation, le transport ou l'élimination d'une manière autre que celle approuvée par le directeur; ou
- f) d'abandonner un feu, sauf pour aller signaler un incendie qu'il ne peut maîtriser seul.

DORS/94-266, art. 3; DORS/2003-302, art. 9(F).

6. Quiconque aperçoit un feu non surveillé dans un parc doit le signaler sur-le-champ à un employé.

DORS/2003-302, art. 7.

7. et 8. [Abrogés, DORS/2003-302, art. 7]

INCENDIES DE BÂTIMENTS

PRÉVENTION DES INCENDIES DANS LES BÂTIMENTS ET AUTRES CONSTRUCTIONS DANS UN PARC

9. Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment, construction ou lieu situé dans un parc doit permettre à l'inspecteur de la prévention des incendies d'y pénétrer à toute heure convenable pour y effectuer une inspection de prévention des incendies.

DORS/94-266, art. 2; DORS/2003-302, art. 8.

10. L'inspecteur de la prévention des incendies peut ordonner que les modifications, rénovations ou réparations nécessaires pour prévenir les incendies soient apportées à un bâtiment, à une construction ou à un lieu qui est situé dans le parc et a été inspecté en vertu de l'article 9.

DORS/94-266, art. 2.

11. L'inspecteur de la prévention des incendies qui donne un ordre en vertu de l'article 10 peut :

(a) in the case of a building, structure or place to which the public has access, order that the building, structure or place be closed forthwith to public use and remain closed until the order has been complied with; or

(b) in the case of any other building, structure or place, order that the building, structure or place be closed to habitation and use thirty days after service of the order, in accordance with section 12, and remain closed until the order has been complied with.

SOR/94-266, s. 2.

12. A fire prevention inspector shall notify, in writing, the owner or occupant of a building, structure or place in a park of an order made pursuant to section 10 or 11 by

(a) registered mail; or

(b) personal service.

SOR/94-266, s. 2.

COMPLIANCE WITH ORDER OF FIRE PREVENTION INSPECTOR

13. The owner or occupant of a building, structure or place in a park shall comply with an order made by a fire prevention inspector pursuant to section 10 or 11.

SOR/94-266, s. 2.

14. to 16. [Revoked, SOR/94-266, s. 2]

a) s'il s'agit d'un bâtiment, d'une construction ou d'un lieu auquel le public a accès, ordonner que le bâtiment, la construction ou le lieu soit fermé au public sans délai et le demeure jusqu'à ce que l'ordre ait été exécuté;

b) s'il s'agit de tout autre bâtiment, de toute autre construction ou de tout autre lieu, ordonner que le bâtiment, la construction ou le lieu soit fermé à des fins d'habitation et d'utilisation 30 jours après signification de l'ordre, conformément à l'article 12, et le demeure jusqu'à ce que l'ordre soit exécuté.

DORS/94-266, art. 2.

12. L'inspecteur de la prévention des incendies avise par écrit le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment, d'une construction ou d'un lieu situé dans le parc de l'ordre donné en vertu des articles 10 ou 11, selon l'un des modes suivants :

a) le courrier recommandé;

b) le signification à personne.

DORS/94-266, art. 2.

EXÉCUTION DE L'ORDRE DE L'INSPECTEUR DE LA PRÉVENTION DES INCENDIES

13. Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment, d'une construction ou d'un lieu situé dans un parc doit exécuter l'ordre donné par l'inspecteur de la prévention des incendies en vertu des articles 10 ou 11.

DORS/94-266, art. 2.

14. à 16. [Abrogés, DORS/94-266, art. 2]